

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
Togo.....	6 000	—	3 300	—	1 725	—	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO BP 891 — Tél. 21-37-18 — Fax (228) 21-61-07 LOME  Les abonnements et annonces sont payables d'avances
France, Afrique.....	—	8 400	—	4 620	—	2 415	
Autres pays.....	—	12 000	—	6 600	—	3 450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL : 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE

1998

- 30 Avril - Décret n° 056-/PR portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République..... 1
- 30 Avril - Décret n° 057-/PR fixant le montant du cautionnement à verser par le candidat à l'élection présidentielle..... 2

### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE

*DECRET N° 98-056/PR du 30 Avril 1998 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection du Président de la République*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité après avis de la Cour Constitutionnelle en date du 23 Avril 1998 ;

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 notamment en son article 61 ;

Vu la loi n° 92-003 du 08 Juillet 1992 portant code électoral modifiée par l'ordonnance n° 93-02/PR du 16 Avril 1993 ;

Vu la loi n° 97-15 du 15 Septembre 1997 modifiant certains articles de la loi n° 92-003 du 8 Juillet 1992 portant code électoral ;

Vu le Décret n° 98-035/PR du 18 Février 1998 portant restructuration du gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier — Le corps électoral est convoqué le dimanche 14 Juin 1998 en vue du premier tour de scrutin de l'élection présidentielle.

Au cas où aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, un second tour de scrutin aura lieu le dimanche 28 Juin 1998.

Seuls se présenteront au deuxième tour, les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour.

Art. 2 — Les bureaux de vote ouverts à 6 heures 30 minutes, fermeront à 18 heures sur toute l'étendue du territoire national.

Toutefois, dans la Commune de Lomé, les bureaux de vote fermeront à 19 heures.

Art. 3 – Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 30 Avril 1998

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Kwassi KLUTSE**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité  
**Gal Seyi MEMENE**

*DECRET N° 98-057/PR du 30 Avril 1998 fixant le montant du cautionnement à verser par le candidat à l'élection présidentielle.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du Ministre d'Etat chargé des Finances et de la Privatisation et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 92-003 du 8 Juillet 1992 portant code électoral modifiée par l'ordonnance n° 93-002/PR du 16 Avril 1993 en son article 125 ;

Vu la loi n° 97-15 du 15 Septembre 1997 modifiant certains articles de la loi n° 92-003 du 8 Juillet 1992 ;

Vu le décret n° 98-035/PR du 18 Février 1998 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 98-56/PR du 30-04-98 portant convocation du corps électoral en vue de l'élection présidentielle ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**DECRETE :**

Article premier – Le montant du cautionnement à verser au Trésor public, par le candidat à l'élection présidentielle est fixé à Vingt Millions (20 000 000) de Francs CFA.

Art. 2 – Le Ministre d'Etat chargé des Finances et de la Privatisation et le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Lomé, le 30 Avril 1998

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Kwassi KLUTSE**

Le Ministre d'Etat chargé des Finances et de la Privatisation  
**Barry Moussa BARQUE**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité  
**Seyi MEMENE**